DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

GT FORMATION

11 FEVRIER 2025

EXPÉRIMENTATION DE CONCOURS NATIONAUX A AFFECTATION LOCALE

La présente fiche expose les motivations et les modalités de mise en œuvre d'une expérimentation de concours nationaux à affectation locale dès 2025.

1 – Concours nationaux à affectation locale : motivations et modalités

Le concours national à affectation locale (CNAL) constitue une modalité spécifique de recrutement dans le cadre d'un concours national. Si le CNAL est juridiquement distinct du concours national, il ne s'agit pour autant pas juridiquement d'un concours régional.

L'objectif recherché au travers de ce dispositif est de sécuriser l'affectation et fidéliser les agents au sein d'une zone géographique considérée comme peu demandée par les candidats aux concours, et, ce, pour remédier au défaut d'attractivité d'un territoire. Les circonscriptions choisies pour organiser un CNAL doivent rencontrer objectivement des difficultés de recrutement et faire face à des vacances d'emplois pérennes. [1]

Concrètement, le CNAL est organisé le même jour que le concours national et les épreuves proposées sont identiques. Au moment de l'inscription, les candidats doivent effectuer un choix, en optant soit pour un CNAL (plusieurs zones peuvent être proposées ouvrant autant de CNAL) soit pour le concours national.

Il est important de préciser que ces deux types de concours sont juridiquement distincts. Toutefois, il peut y avoir un comblement des vacances au niveau local par le volume des lauréats du concours de niveau national, si nécessaire.

2- Les catégories statutaires proposées

Les propositions présentées ci-après résultent des travaux menés par un groupe de travail qui s'est réuni en décembre 2024 et en janvier 2025.
Ce groupe de travail s'est d'abord interrogé, compte tenu de la situation des effectifs, sur l'opportunité d'organiser un CNAL au sein des trois catégories statutaires : A, B , C.
Il a retenu une expérimentation sur les catégories B et C, tant au regard de leur taux de vacances que du niveau de recrutement de contractuels dans ces catégories.

[1] Conformément à l'article 1er du décret n° 2020-121 du 13 février 2020, relatif à l'organisation de concours nationaux à affectation locale pour le recrutement de fonctionnaires de l'Etat : "Les concours peuvent être organisés au niveau national en vue de pourvoir des emplois offerts au titre d'une ou plusieurs circonscriptions administratives métropolitaines ou d'outre-mer […] lorsque l'autorité organisatrice du concours constate, dans ces circonscriptions, des difficultés particulières à pourvoir les emplois relevant du corps concerné. »

Par ailleurs, compte tenu des durées de scolarité en catégories C et B, l'organisation de CNAL en 2025 conduira à une affectation des lauréats de ces concours respectivement en 2026 s'agissant des cadres C et en 2027 pour les B.

3- Les territoires proposés par le groupe de travail

L'examen des zones potentiellement éligibles a été collectivement conduit au regard :
- du nombre de contractuels dans chaque direction, qui est un indicateur de l'existence d'un vivier local ;
- et du nombre d'affectations d'office dans chaque direction également, qui témoigne des difficultés de recrutement liées à un défaut d'attractivité.

L'arbitrage définitif des directions retenues est en cours.

4- Calendrier de mise en œuvre

Le premier concours concerné sera le concours commun C, qui se tiendra en avril 2025, pour une entrée en scolarité des lauréats à la mi-mai 2026 puis dans les services en août 2026.

Le concours des contrôleurs sera ouvert aux inscriptions en octobre 2025 ; les lauréats effectueront leur scolarité à compter d'octobre 2026 et seront affectés dans les services en avril 2027.

L'expérimentation sera conduite sur une durée de **3 ans**, de façon à pouvoir valablement tirer les enseignements de ce nouveau dispositif. À cet effet, le GT sera réuni à nouveau en janvier 2026 pour déterminer le cas échéant les concours et zones éligibles aux CNAL ouverts en 2026.

À l'instar d'autres organisations publiques, dans un objectif de stabilité des effectifs, le CNAL sera assorti d'un délai de séjour minimal, conformément à l'article 11 du décret de 2019. Ce délai sera fixé à **5 ans** (délai maximum).[2]

Il est toutefois rappelé que les rapprochements légaux (rapprochement de conjoint…), dont peuvent bénéficier les lauréats et qui sont susceptibles de réduire ce délai de séjour, demeurent.
À titre de comparaison, au sein du Ministère de l'Intérieur, le délai de séjour imposé aux lauréats des concours à affectation régionale oscille entre 5 et 8 ans.

5- COMMUNICATION

La mise en œuvre de ces propositions nécessite une information des partenaires et des potentiels candidats :

- un message diffusé sur ULYSSE permettra d'informer utilement les agents ;

- les directions bénéficiaires d'un CNAL seront parties prenantes du point de vue organisationnel et en particulier s'agissant de la communication locale, en complémentarité avec la campagne de communication nationale des concours sur les réseaux sociaux ou sur le site « Rejoindre les Finances publiques ».

[2]En application de l'article L. 512-21 du code général de la fonction publique et de l'article 11 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, il est possible de prévoir, dans les lignes directrices de gestion en matière de mobilité, l'obligation pour les stagiaires issus d'un concours CNAL de rester 5 ans sur le premier poste d'affectation. L'article 11 du décret du 29 novembre 2019 précité prévoit en effet la possibilité de fixer une durée minimale (maximum 5 ans) d'occupation de certains emplois dans la mesure où il s'agit de tenir compte de "difficultés particulières de recrutement".

- les caractéristiques du CNAL seront présentées en amont de l'ouverture du concours, auprès des partenaires locaux (universités, IPAG, etc.), de façon à attirer les potentiels candidats localement intéressés.

Les ouvertures des inscriptions au concours commun C ouvrant dès le 22 avril 2025, la communication devra être collectivement portée dans des délais rapprochés.